



الجامعة الوطنية
للعلوم والبيانات

CONVENTION DE COLLABORATION & DE COOPERATION NATIONALES



Skikda, le 06/11/2019

ENTRE

L'Université 20 août 1955 Skikda représentée par son Recteur,

Monsieur HADDAD Salim

d'une part;



ET

**L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences politiques d'Alger représentée par
son Directeur,**

Monsieur SAIEDJ Mustapha

d'autre part;

**-/Considérant l'importance des liens d'amitié, de coopération et d'échanges entre
nos deux universités**

**-/Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la
coopération universitaire entre nos deux institutions dans les domaines scientifiques et
techniques**

**-/Soucieux d'assurer aux étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels techniques
et administratifs des deux universités un cadre de coopération et d'échanges propice
au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique**

Il a été convenu ce qui suit

Article/ 1. La présente convention a pour objectif d'entretenir les relations académiques et culturelles et de développer les programmes d'échanges et de coopération pédagogiques, scientifiques et techniques entre nos deux universités. Pour ce faire les deux institutions devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.

Article/2. Les deux universités devront encourager l'échange et l'accueil d'étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels techniques et administratifs en leurs facilitant le séjour et l'accès aux services académiques, scientifiques et techniques des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article/3. Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux institutions seront organisées, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs.

Article/4. Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertise en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

Article/5. Promouvoir le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités. Développer et Dynamiser les cotutelles des doctorants dans divers domaines.

Article/6. Echanger les ouvrages et la documentation pédagogique et scientifique et encourager la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans des journaux et revues spécialisés.

Article/7. Encourager l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

Article 8. Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux universités s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article/9. Encourager les coopérations internationales communes et veiller à promouvoir l'enseignement supérieur algérien à l'échelle internationale.

Article/10. Les chefs d'établissements des deux universités conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux institutions et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article/11. La commission citée à l'article 10 a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernés, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement de cette convention.

Article/12. La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article/13. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissements des deux universités contractantes.

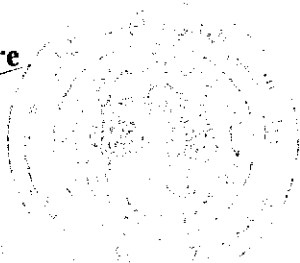
Article/14. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire à l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours.

Article/15. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université et la signature de son Recteur.

Pour l'Université 20 août 1955 Skikda

**Le Recteur Monsieur
Salim HADDAD**

Date, Cachet et Signature



Pour l'Ecole Nationale Supérieure

**Le Directeur Monsieur
Mustapha SAIEDJ**

Date, Cachet et Signature

